

ENTREPRISES EXTÉRIEURES



Ce qu'il faut retenir

De plus en plus d'entreprises (appelées entreprises utilisatrices) recourent à l'intervention d'entreprises extérieures pour exécuter des travaux ou des prestations de service. Les salariés de l'entreprise extérieure sont alors amenés à travailler sur des sites qu'ils ne connaissent pas, et où l'entreprise utilisatrice exerce des activités qui leur sont inconnues, parfois en présence d'autres entreprises intervenantes. Cette multiplicité d'acteurs et cette méconnaissance des situations de travail sont donc susceptibles d'aggraver les risques existants et d'en créer de nouveaux.

L'entreprise utilisatrice désigne la société qui utilise les services d'une entreprise extérieure. Plus précisément, il s'agit de l'entreprise où une opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, lorsque ce personnel n'est pas complètement sous sa direction, qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec les entreprises extérieures intervenantes.

L'entreprise utilisatrice n'est pas nécessairement propriétaire des lieux mais peut être locataire, exploitante ou gestionnaire.

L'entreprise extérieure effectue des travaux ou des prestations de service dans l'établissement ou les dépendances d'une entreprise utilisatrice. Elle est juridiquement indépendante de l'entreprise extérieure où elle est amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence. L'entreprise extérieure peut être l'entreprise intervenante à laquelle l'entreprise utilisatrice a directement fait appel ou bien être sous-traitante d'une autre entreprise extérieure.

Les relations de l'entreprise sous-traitante avec l'entreprise utilisatrice, à l'égard de la coordination de la prévention, sont les mêmes que celles prévues pour l'entreprise extérieure principale (visite préalable, plan de prévention, etc.).

Sont exclus de la définition des entreprises extérieures : les artisans intervenant au domicile des particuliers, les salariés des particuliers employeurs et les entreprises d'intérim.

Pour réduire les risques, une coordination générale des mesures de prévention avant et pendant l'exécution de l'opération, entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures doit être mise en œuvre (**articles R. 4511-1** et suivants du Code du travail). Cette coordination a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Définitions

Dépendances et chantiers de l'entreprise utilisatrice : les dépendances et chantiers concernés sont ceux situés « à proximité » immédiate de l'établissement, et tous ceux où il existe des interférences d'activités, d'installations et de matériel.

Opération : l'article R. 4511-4 du Code travail définit l'opération comme « les travaux ou prestations de service réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif ». La circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 précise que l'opération se définit comme « une suite ordonnée d'actes qui suppose une méthode, une combinaison, une recherche de moyens en vue de produire un résultat précis ».

Risque d'interférence : il s'agit de risques résultant de la présence de personnels, d'installations et de matériels de différentes entreprises sur un même lieu de travail. Ces risques d'interférence s'ajoutent aux risques propres à l'activité de chaque entreprise.

Plan de prévention : la circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 précise que le plan de prévention est élaboré par tous les chefs d'entreprises présents sur les lieux (EU, EE et leurs sous-traitants) afin de recenser toutes les mesures de prévention concernant une même opération.

Rôle du comité social et économique (CSE)

Le comité social et économique est un des acteurs importants dans la prévention des risques professionnels. Il représente les salariés pour toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Comité social et économique

L'article L. 2312-6 du Code du travail énonce que les attributions du CSE s'exercent au profit des salariés de l'entreprise ainsi qu'aux salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice, pour leurs réclamations individuelles et collectives, intéressant les conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement utilisateur.

Le CSE de l'entreprise utilisatrice dispose d'une compétence générale en ce qui concerne la coordination des mesures de prévention. Parallèlement, le CSE des entreprises extérieures disposent d'une compétence plus restreinte, liée à l'opération à laquelle les entreprises participent.

Les prérogatives spécifiques au rôle du CSE en cas d'intervention d'entreprises extérieures ne privent pas les comités de leurs prérogatives générales. Particulièrement, le CSE de l'entreprise utilisatrice pourra mener une enquête en cas d'accident du travail survenu sur le site, quand bien même le travailleur est salarié d'une entreprise extérieure. (articles L. 2312-6 et R. 4514-7 du Code du travail).

Rôle du CSE en cas d'intervention d'entreprises extérieures

Participation à la visite commune préalable

(art. R. 4514-1 1°, R. 4514-3 et R. 4514-9 du Code du travail)

Le CSE de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés de la date de l'inspection commune préalable par les employeurs intéressés dès que ces derniers en ont connaissance et au plus tard 3 jours avant qu'elle ait lieu.

Le CSE de l'entreprise utilisatrice peut, s'il l'estime nécessaire, charger un ou plusieurs de ses membres représentants du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Si les CSE des entreprises extérieures souhaitent participer à la visite préalable :

- lorsqu'un représentant du personnel au CSE de l'entreprise extérieure fait partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice, ce représentant doit être désigné pour y participer ;
- dans le cas contraire, le CSE de l'entreprise extérieure peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, si ce dernier est appelé à être affecté au sein de l'entreprise utilisatrice.

Dans tous les cas, les membres du CSE participant à la visite commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention qui doivent être portées au plan de prévention lorsque ce dernier est réalisé à l'écrit.

Participation aux inspections et réunions périodiques de coordination

(art. R. 4514-1 2°, R. 4514-4, R. 4514-6, R. 4514-8 et R. 4514-10 du Code du travail)

Le CSE de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés de la date des inspections et réunions de coordination au plus tard 3 jours avant qu'elles aient lieu.

Le CSE de l'entreprise utilisatrice peut, s'il l'estime nécessaire, charger un ou plusieurs de ses membres représentants du personnel de participer aux visites ou inspections périodiques ;

Pour les entreprises extérieures en revanche, le choix des représentants du personnel qui y participent est réduit :

- lorsqu'un représentant du personnel au CSE de l'entreprise extérieure fait partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le CSE de l'entreprise extérieure entend participer aux visites ou inspections, ce représentant doit être désigné pour y participer ;
- dans le cas contraire, le CSE de l'entreprise extérieure peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté au sein de l'entreprise utilisatrice.

Dans tous les cas, les membres du CSE participant aux visites ou inspections périodiques émettent un avis sur les mesures de prévention qui doit être porté au plan de prévention lorsque ce dernier est réalisé à l'écrit.

L'entreprise utilisatrice étant chargée des mesures de coordination, c'est à elle que revient la charge d'organiser les inspections ou les réunions périodiques et de convier les entreprises extérieures concernées. Les chefs des entreprises extérieures peuvent par ailleurs demander à participer aux inspections ou réunions auxquelles ils n'ont pas été conviés. Toutefois, en cas de carence des chefs de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise extérieure, le Code du travail permet aux CSE d'être à l'origine de ces réunions, en prévoyant notamment que :

- deux représentants du personnel au CSE de l'entreprise utilisatrice puissent, sur demande motivée, provoquer l'organisation d'inspections et de réunions de coordination,
- deux représentants du personnel au CSE d'une entreprise extérieure puissent, sur demande motivée, demander au chef de l'EE concernée de susciter auprès de l'EU soit l'organisation d'inspections ou de réunions de coordination, soit la participation de l'EE aux réunions et inspections de coordination lorsqu'elle n'y était pas initialement conviée.

Information des CSE

(art. R. 4614-1 3° et R. 4614-2 du Code du travail)

Lorsque le plan de prévention est réalisé à l'écrit, ce dernier doit être tenu à disposition du CSE de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures. Les comités sont par ailleurs informés des mises à jour du plan de prévention et doivent pouvoir se faire communiquer, à leur demande, le plan et ses mises à jour.

Pour que l'information puisse être efficacement transmise aux CSE sans avoir à attendre les réunions trimestrielles, les comités doivent s'organiser pour indiquer aux différents employeurs la personne (par exemple le secrétaire ou les représentants chargés de participer aux inspections ou réunions périodiques) à laquelle l'information doit être transmise.

Les CSE de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés de toute situation d'urgence et de gravité telle que mentionnée à l'article **L. 4614-6 du Code du travail** (cas impliquant un accident du travail ou des situations de danger grave et imminent).

À noter : la référence à l'article L. 4614-6 du Code du travail est maintenue dans la rédaction actuelle de l'article R. 4514-1, bien que l'article L. 4614-6 a été abrogé par les ordonnances de 2017. Il nous semble que cette référence est liée à un défaut de toilettage des dispositions du Code du travail et qu'il est désormais opportun de se référer au 1° de l'article L. 2315-11 en lieu et place du 3° de l'article L. 4614-6.

De manière générale, les CSE doivent recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Affichage

(art. R. 4514-5 du Code du travail)

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- les noms et lieux de travail des membres du CSE de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures,
- le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice,
- le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

Spécificités du rôle du CSE dans les établissements à haut risques

Les particularités développées ci-après ne font obstacle à l'application ni des autres règles spécifiques aux CSE des établissements industriels à haut risques ni aux règles détaillées dans la partie précédente.

Consultation du CSE de l'EU avant de décider de recourir à une EE

(art. L. 4523-2 du Code du travail)

Le CSE de l'entreprise utilisatrice est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

Droit à une formation spécifique

(art. L. 4523-10 du Code du travail)

Les représentants du personnel au CSE, y compris, le cas échéant, les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement.

CSSCT élargie

(art. L. 4523-11 et suivants ainsi que R. 4523-5 à R. 4523-17 du Code du travail)

Lorsque la réunion du CSE a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application de l'article L. 4522-1, il s'appuie sur les travaux de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) élargie à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient.

Les modalités de cet élargissement ainsi que les modalités de fonctionnement de la CSSCT élargie sont déterminées par convention ou accord collectif (de branche, d'entreprise ou d'établissement). À défaut, ce sont les dispositions issues des articles R. 4523-5 et suivants qui s'appliquent.

La CSSCT élargie se réunit lorsque s'est produit un accident du travail dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

L'élargissement du CSE aux représentants des entreprises extérieures n'est pas applicable aux établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base dans lesquels les chefs d'entreprises extérieures et les représentants de leurs salariés sont associés à la prévention des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement (selon des modalités mises en œuvre avant la publication de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et répondant à des caractéristiques définies par décret).

L'article R. 4514-7-1 du Code du travail dispose que les représentants des entreprises extérieures au CSE élargi ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du CSE de l'entreprise utilisatrice.

Protocole de sécurité

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une réglementation particulière. La démarche d'évaluation des risques et la rédaction du plan de prévention sont alors adaptées à ces particularités. Dans ce contexte, on ne parle plus de « plan de prévention » mais de « protocole de sécurité ».

Les opérations de chargement ou de déchargement réalisées par une entreprise extérieure (le transporteur) transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'entreprise utilisatrice (entreprise d'accueil) sont soumises à des règles simplifiées. Ces règles spécifiques dérogent aux dispositions relatives :

- à la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12
- à l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5
- au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11
- à l'information et à la communication au CHSCT des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

On entend par opération de chargement et de déchargement celle qui consiste à mettre en place ou à enlever sur ou dans un engin de transport routier des produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelle que nature que ce soit.

Le protocole de sécurité en lieu et place du plan de prévention

(art. R. 4515-4 et R. 4515-5 du Code du travail)

Les opérations de chargement ou déchargement doivent faire l'objet d'un document écrit, appelé « protocole de sécurité », qui remplace le plan de prévention. Ce protocole comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Réalisation du protocole de sécurité

(art. R. 4515-8 du Code du travail)

Le protocole doit être établi préalablement à la réalisation de l'opération et dans le cadre d'un échange entre les différents employeurs intéressés.

Les dispositions relatives au protocole de sécurité dérogent à celles relatives à l'inspection commune préalable. Dès lors, pour les opérations de chargement ou de déchargement, l'échange d'information n'implique pas de visite commune préalable nécessitant la présence physique et simultanée des différents employeurs.

Un protocole doit être établi pour chaque opération de chargement ou de déchargement (sauf pour les opérations à caractère répétitif réalisées par la même entreprise, tel que détaillé ci-après).

Opérations revêtant un caractère répétitif (art. R. 4515-3, R. 4515-9 du Code du travail)

Les opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif sont celles qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- elles portent sur des produits ou substances de même nature,
- elles sont accomplies sur les mêmes emplacements et selon le même mode opératoire,
- elles mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Les opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif et impliquant les mêmes entreprises peuvent donner lieu à un seul protocole de sécurité. Ce dernier doit alors être établi avant la première opération. Le protocole de sécurité ainsi établi reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions

de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Contenu du protocole de sécurité

(art. R. 4515-6 et R. 4515-7 du Code du travail)

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend entre autres les informations suivantes :

- les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement,
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements
- la nature et le conditionnement de la marchandise
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

L'article R. 4462-5 III du Code du travail prévoit que certains documents doivent être annexés au protocole de sécurité pour les opérations de chargement ou de déchargement de substances ou d'objets explosifs réalisées par les travailleurs d'une entreprise extérieure.

En fonction de la nature du transport et des véhicules utilisés, les employeurs peuvent s'inspirer des préconisations évoquées dans les recommandations suivantes afin d'élaborer leur protocole de sécurité et mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées :

- **Chargement, transport et déchargement de combustibles solides, fioul domestique et gazole**
- **Chargement et déchargement des véhicules citernes routiers**
- **Chargement et déchargement des poids lourds à quai**

Entreprise extérieure non identifiée préalablement à la réalisation de l'opération

(art. R. 4515-10 du Code du travail)

Lorsque le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

Mise à disposition du protocole de sécurité

(art. R. 4515-11 du Code du travail)

Chaque employeur doit tenir à disposition le protocole de sécurité auprès de son CHSCT (ou du conseil économique et social) et de l'inspection du travail.

Mesures de prévention préalables à l'intervention

La démarche de prévention des risques d'interférence doit être mise en œuvre avant l'intervention de l'entreprise extérieure. En pratique, la démarche peut être amorcée dès lors que l'entreprise utilisatrice décide de recourir à une entreprise extérieure et détermine ses besoins.

Il est conseillé à l'entreprise utilisatrice de prévoir dès le stade de la négociation du contrat avec l'entreprise extérieure, des éléments qui favoriseront par la suite la démarche de prévention. Ainsi, la **recommandation R474** de la Cnamts (adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014) recommande d'intégrer :

- les consignes générales de sécurité,
- les dispositions réglementaires particulières à appliquer en matière de santé et de sécurité,
- la procédure d'accueil des intervenants,
- les formations spécifiques nécessaires,
- l'expression des besoins concernant les tenues et équipements de protection individuelle,
- etc.

Au fil des années dans certains domaines, comme la maintenance, les entreprises extérieures ont pu acquérir des connaissances théoriques et pratiques propres à leur domaine d'intervention. Il peut ainsi être opportun de les associer le plus en amont possible, dans le cadre de la rédaction d'un cahier des charges complet, au choix des mesures de prévention.

La **recommandation R429** (adoptée par le Comité technique national de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 21 novembre 2006) préconise également de prévoir contractuellement la réception des travaux réalisés, notamment

afin de transmettre formellement l'ensemble des informations utiles à entreprise utilisatrice et, par exemple, de s'assurer de l'absence de risque au démarrage ou redémarrage des installations consignées.

L'ensemble des mesures de prévention préalables à l'intervention doit être repris lorsqu'une entreprise extérieure a recours à de nouveaux sous-traitants après le début de l'opération.

Inspection commune préalable

Réalisation de la visite (art. R. 4512-2 et R. 4512-3 du Code du travail)

L'entreprise utilisatrice doit faire procéder, préalablement à l'exécution de l'opération, à une inspection commune :

- des lieux de travail,
- des installations qui s'y trouvent,
- des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Toutes les entreprises, sous-traitants compris, concourant à l'exécution d'une même opération doivent participer simultanément à l'inspection commune préalable afin d'assurer leurs informations réciproques.

Acteurs de la visite commune préalable

La circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 précise que la visite commune préalable doit être réalisée, pour chacune des entreprises, avec l'employeur lui-même ou avec des agents dotés d'une délégation de pouvoir valide (c'est-à-dire possédant les moyens, les compétences et l'autorité suffisants).

Durant l'inspection, le chef de l'entreprise utilisatrice doit également :

- délimiter le secteur de l'intervention des entreprises extérieures,
- matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs,
- indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures,
- définir les voies d'accès des travailleurs aux locaux et installations à l'usage des EE (notamment les installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration).

L'inspection commune doit être réalisée à une date proche des travaux et doit être rigoureuse (**Cass. Crim., 12 nov. 2008, pourvoi n° 08-80681**).

L'inspection commune préalable doit être réalisée avant l'établissement du plan de prévention pour chaque opération. Cette obligation ne peut pas être écartée, par exemple, au motif que :

- l'entreprise extérieure est un fournisseur de l'entreprise utilisatrice depuis de nombreuses années et qu'elle connaît parfaitement les lieux (**Cass. crim., 30 avril 2002, pourvoi n° 01-85652**)
-

- l'entreprise extérieure souhaitait se dispenser de la visite préalable (Cass. crim., 14 octobre 2003, pourvoi n° 02-86376).

Échange d'informations préalable

(art. R. 4512-4 et R. 4512-5 du Code du travail)

Les employeurs doivent se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention des risques (notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité). La circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 précise qu'il peut s'agir d'informations relatives à la fiche de données de sécurité de produits utilisés sur le site de l'entreprise utilisatrice. On peut également envisager la transmission de titres d'habilitation, CACES, etc.

L'entreprise utilisatrice communique aux entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leur déplacement.

Réalisation et mise en œuvre du plan de prévention

Élaboration commune du plan de prévention (art. R. 4512-6 CT)

Au vu des informations et des éléments recueillis lors de l'inspection commune préalable des lieux de travail, les employeurs analysent ensemble les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Ils doivent ainsi, avant le début des travaux, établir un plan qui définit les mesures de prévention devant être prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés. Ces différentes mesures doivent être cohérentes entre elles et ne pas engendrer de nouveaux risques.

Le plan de prévention ne pourra donc être pertinent et opérationnel que si l'évaluation des risques lors de la visite commune préalable a été convenablement menée.

Contenu du plan de prévention (art. R. 4512-8, R. 4512-9, R. 4512-10 et R. 4512-11 du Code du travail)

A minima, les points suivants doivent obligatoirement figurer dans le plan de prévention :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux travailleurs,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice
- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement (vise les cas de sous-traitance),
-

- la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

Il s'agit d'une liste non exhaustive, qui doit être complétée et élargie afin de tenir compte des risques propres à l'opération envisagée.

De plus, doivent être joints au plan de prévention :

- la liste fournie par chaque entreprise des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du **suivi individuel renforcé** en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'EU
- **les dossiers techniques** regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ou, le cas échéant, le **rapport de repérage de l'amiante**.

Des documents particuliers doivent être annexés au plan de prévention (**article R. 4462-5** du Code du travail) lorsque les travailleurs d'une entreprise extérieure réalisent :

- une activité pyrotechnique sur le site d'une entreprise utilisatrice,
- une activité non pyrotechnique dans une installation pyrotechnique d'une entreprise utilisatrice.

Obligation d'élaborer un plan de prévention écrit dans certains cas (art. R. 4512-7 et R. 4512-12 du Code du travail)

Le plan de prévention doit obligatoirement être réalisé à l'écrit :

- dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.
- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par un **arrêté du 19 mars 1993** (pour les établissements agricole, cette liste est fixée par un **arrêté du 10 mai 1994**) : travaux exposant à des rayonnements ionisants, à des agents biologiques pathogènes, à des risques de noyade, à un risque d'ensevelissement....

Le seuil des 400 heures est calculé en additionnant l'ensemble des contrats conclus pour la réalisation d'une même opération et non pas entreprise extérieure par entreprise extérieure.

Il est recommandé de réaliser systématiquement les plans de prévention à l'écrit, quand bien même l'opération envisagée ne relève pas des deux situations prévues par le Code du travail.

Lorsque le plan de prévention écrit est réglementairement exigé, il doit être tenu, pendant toute la durée des travaux, à disposition :

- de l'inspection du travail,
- des agents de prévention des organismes de sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS),
- de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit également avertir l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Mise à jour du plan de prévention

Le plan de prévention n'a pas de durée de validité réglementairement prévue (contrairement au document unique qui, lui, doit être revu au minimum chaque année). Il a vocation à s'appliquer aussi longtemps que doit durer l'opération. Il est donc évolutif. Ainsi, à chaque fois que nécessaire, les entreprises doivent veiller à l'actualiser afin de tenir compte des évolutions et de la situation réelle de travail. Dès lors que de nouveaux salariés sont amenés à intervenir dans le cadre de l'opération, que de nouvelles installations ou de nouveaux équipements sont utilisés, le plan de prévention doit être revu et modifié.

Mise en œuvre du plan de prévention

Pour tenir compte des réalités pratiques et des spécificités de certaines interventions, les employeurs peuvent s'inspirer de la démarche proposée par la **recommandation R474 de la Cnamts** (adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014), prévoyant la réalisation d'un plan de prévention en deux parties :

- une première partie s'appliquant à toutes les interventions,
- une seconde partie spécifique à chaque intervention.

Cette démarche est particulièrement adaptée aux opérations répétitives, souvent régies par un contrat annuel ou pluriannuel.

En tous les cas, lorsque cette démarche est adoptée, la première partie du plan de prévention s'appliquant à toutes les interventions n'est pas suffisante. Il est impératif de l'actualiser et de la compléter à chaque intervention. À titre d'exemple, des entreprises ont pu être condamnées pour absence de plan de prévention car elles avaient établi un plan de prévention annuel trop général ou sans le faire évoluer pour tenir compte de l'intervention à réaliser (**Cass. Crim., 2 mars 2010, pourvoi n° 09-84314 et Cass. Crim., 8 novembre 2011, pourvoi n°11-81422**).

Mesures préalables spécifiques aux entreprises extérieures

Mesures concernant les travailleurs isolés (art. R. 4512-13 et R. 4512-14 du Code du travail)

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (dans les établissements

agricoles cette obligation ne s'applique qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci).

Il est préconisé, tel que le rappelle la recommandation R474 de la Cnamts (adoptée par le Comité Technique National des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014), à l'entreprise utilisatrice et à l'entreprise extérieure de mener une réflexion pour réduire les situations de travail isolé afin de les éviter dans la mesure du possible.

Information préalable des travailleurs

(art. R. 4512-15 et R. 4512-16 du Code du travail)

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure :

- fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention mises en œuvre,
- précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser,
- explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection,
- montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Cette démarche d'information doit être renouvelée lorsque de nouveaux travailleurs interviennent en cours de réalisation de l'opération et le contenu des informations transmises doit figurer dans le plan de prévention (circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993).

Mesures de prévention pendant l'exécution des opérations

Lors de l'exécution de l'opération, les différentes entreprises doivent veiller à mettre en œuvre les mesures de prévention prévues dans le plan de prévention. A ce titre, un suivi de la situation réelle de travail est indispensable afin de mettre à jour l'évaluation des risques et les mesures de prévention associées.

Mesures lors de l'arrivée de travailleurs extérieurs

Désignation d'un référent

Il est conseillé à l'entreprise utilisatrice de nommer en son sein un (ou plusieurs) référent(s), interlocuteur(s) privilégié(s) des entreprises extérieures sur le modèle des préconisations énoncées dans la **recommandation R474** de la Cnamts (adoptée par le Comité Technique national des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité Technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014).

De manière non exhaustive (pour plus de précisions, se rapporter au point 4.1 de la recommandation R474), ce référent a pour rôle de :

- coordonner toutes les mesures de prévention relatives aux entreprises extérieures présentes sur l'intervention et gérer la coactivité,
- veiller à la mise à disposition des équipements de protection individuelle adaptés aux activités de l'entreprise utilisatrice et à la mise en place de l'ensemble des protections collectives et individuelles prescrites dans le plan de prévention,
- s'assurer que les intervenants ont suivi les formations nécessaires aux risques spécifiques de l'entreprise utilisatrice,
- transmettre les informations relatives aux interventions des entreprises extérieures aux salariés de l'entreprise utilisatrice.

Le référent doit disposer des compétences et de la disponibilité nécessaires (**recommandation R429 de la Cnamts**, adoptée par le Comité technique national de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 21 novembre 2006). Ce référent pourra être formé en s'inspirant de la **Recommandation R460 de la Cnamts**.

De la même manière, la présence d'un représentant de l'entreprise extérieure sur le lieu de réalisation de l'opération est recommandée. Cette présence permet notamment d'assurer un lien entre l'entreprise extérieure concernée, l'entreprise utilisatrice et les autres entreprises extérieures présentes.

Accueil des intervenants

L'entreprise utilisatrice doit organiser l'accueil des salariés de l'entreprise extérieure. Cet accueil, réalisé par le référent de l'entreprise utilisatrice, est complémentaire à l'information préalable que doit donner le chef de l'entreprise extérieure à ses salariés. Par exemple, un livret d'accueil compréhensible, reprenant les principales informations qui doivent leur être transmis peut être remis aux salariés extérieurs.

Par ailleurs, comme le souligne la **recommandation R473 de la Cnamts** (adoptée par les Comités Techniques nationaux des industries de la métallurgie le 20 mai 2014, des industries du bâtiment et des travaux publics le 10 octobre 2013 et des Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu le 22 octobre 2013), l'accueil des salariés extérieurs peut être l'occasion pour le référent de l'entreprise utilisatrice de s'assurer qu'ils sont bien titulaires des autorisations ou habilitations prévues au plan de prévention : habilitation électrique, CACES, permis de feu, permis de pénétrer en espace confiné, permis de fouille, etc.

Ces recommandations deviennent obligatoires dans les installations classées Seveso.

Formation à la sécurité

Tel que le préconise la **recommandation R429 de la Cnamts** (adoptée par le Comité technique national de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 21 novembre 2006), l'entreprise utilisatrice devrait s'assurer que les salariés de l'entreprise extérieure qui interviennent en son sein ont reçu une formation à la sécurité, dispensée par l'entreprise extérieure, adaptée au contenu des missions qui leurs sont confiées.

En complément de cette formation, le référent de l'entreprise utilisatrice doit transmettre les informations sur les risques inhérents aux missions à exécuter et sur les risques généraux liés à l'interférence des activités de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure.

Les employeurs peuvent s'inspirer de la démarche détaillée au point 3.4 de la **recommandation R474 de la Cnamts** (adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014).

Coordination de la prévention

Durant l'exécution de l'opération, deux actions doivent être menées de manière complémentaire :

- vérifier que les mesures décidées dans le plan de prévention préalablement à l'intervention sont effectivement exécutées,
- coordonner la mise en œuvre de mesures de prévention, non initialement prévues, par une surveillance des travaux et l'organisation d'inspections et de réunions régulières.

Tout comme la coordination préalable à l'opération, la coordination pendant la réalisation de l'opération relève principalement de l'initiative et de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice.

La coordination des mesures de prévention pendant l'exécution de l'opération est nécessairement plus large que la coordination préalable. En effet, cette dernière ne vise que les mesures de coordination propres à une seule opération alors que la coordination durant sa réalisation doit tenir compte, par exemple, des interférences avec d'éventuelles autres opérations en cours.

Application du plan de prévention

(art. R. 4513-1 et R. 4513-4 du Code du travail)

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées.

Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux. À ce titre, toutes les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Organisation des inspections et réunions périodiques par l'EU

(art. R. 4513-2, R. 4513-5 du Code du travail)

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice,
- soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée,
- soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

C'est l'entreprise utilisatrice qui détermine, sous sa responsabilité, les entreprises concernées qui doivent être conviées aux inspections ou réunions.

L'entreprise utilisatrice détermine également, en fonction des risques prévisibles ou lorsque les circonstances l'exigent, le rythme de ces inspections et réunions et y convie les entreprises extérieures qu'elle estime être concernées par le type de risque qu'il s'agit de prévenir. Toutefois, lorsque l'ensemble des entreprises présentes sur le site de l'entreprise utilisatrice correspond à l'emploi de salariés pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les 12 mois à venir (cela équivaut environ à l'emploi de 50 salariés), le rythme des inspections ou réunions est au moins trimestriel.

Information des entreprises extérieures concernées de l'organisation des inspections et réunions périodiques

(art. R. 4513-3 du Code du travail)

Dans la mesure où l'entreprise utilisatrice détermine les entreprises extérieures conviées aux inspections et réunions périodiques, toutes les entreprises extérieures concourant à une même opération ne sont donc pas nécessairement conviées à y participer.

Afin de limiter les risques qu'une entreprise dont la participation serait pertinente ne soit effectivement pas conviée, il est prévu que toutes les entreprises extérieures intéressées par les opérations en cause soient informées de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination. Dans ce contexte :

- si la coordination concerne une opération : toutes les entreprises concourant à la réalisation de l'opération doivent être informées, même si toutes ne sont pas conviées, les risques ne concernant, a priori, qu'une parties des entreprises,
- si la coordination concerne deux ou plusieurs opérations : toutes les entreprises participant à ces opérations sont informées,
- si la coordination a pour objet un problème d'ensemble sur le site : toutes les entreprises présentes sur le site au moment de la coordination sont informées.

Par ailleurs, cette information permet aux chefs des entreprises extérieures, lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques ou pour la sécurité des travailleurs, de demander :

- à participer aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice auxquelles ils n'ont pas été conviés,
- au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser des réunions ou des inspections, lorsqu'il n'en a pas prévu.

En tout état de cause, dès lors que les entreprises extérieures sont conviées aux inspections ou réunions périodiques, elles doivent y participer.

Information des travailleurs

(art. R. 4513-6 du Code du travail et R. 4513-7)

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

De plus, lorsque de nouveaux salariés sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas, le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information préalable à l'opération prévues à l'**article R. 4512-15** du Code du travail.

Mise à disposition de locaux et d'installations à l'usage des entreprises extérieures durant l'exécution de l'opération

(art. R. 4513-8 du Code du travail)

Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis à la disposition des entreprises extérieures présentes dans l'établissement par l'entreprise utilisatrice. L'entreprise utilisatrice n'a pas l'obligation de mettre ces locaux à dispositions des salariés des lors que ces dernières mettent en place un dispositif équivalent, c'est-à-dire lorsqu'il est décidé, lors de la réalisation du plan de prévention, qu'elles se chargent d'installer elles-mêmes ces locaux.

Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice. La notion « d'habituelle » correspond environ à une durée de 6 mois (circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993).